

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-018

DATE : Le 24 mars 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2021, la juge préside le procès du plaignant à qui la poursuite reproche deux infractions au *Code de sécurité routière*. Le [...] 2022, la juge déclare le plaignant coupable.

[2] Le 9 février 2022, le plaignant dépose une plainte en reprochant à la juge d'avoir manqué à son devoir manifeste d'impartialité et d'objectivité.

[3] Cependant, la plainte ne contient aucun élément factuel (parole, geste, conduite) appuyant l'allégation de partialité. On comprend que le plaignant conclut ainsi du seul fait que la juge a rejeté la thèse qu'il a présentée en défense.

[4] Il y a donc lieu de constater que la plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue.

[5] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer les décisions judiciaires. Son mandat est plutôt d'évaluer si une allégation, concrète et factuelle, selon laquelle un

juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. La plainte ne comporte pas d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.